



Commune de Donneloye

Règlement et tarif des émoluments du
contrôle des habitants

La Municipalité de Donneloye

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1)

arrête

Article 1 Emoluments

a) Enregistrement d'une déclaration d'arrivée	Fr. 20.00
b) Enregistrement d'une déclaration de départ,	Fr. 20.00
c) Enregistrement d'un changement d'état civil	Fr. 10.00
d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence : <ul style="list-style-type: none">• Transfert de l'établissement en séjour ;• Transfert de séjour en établissement.	Fr. 10.00
e) Déclaration de résidence	Fr. 10.00
f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune <ul style="list-style-type: none">• Renouvellement	Fr. 10.00 Fr. 10.00
g) Certificat de bonnes vies et moeurs	Fr. 15.00
h) Communication de renseignements à des particuliers (art. 22, al. 1 LCH) concernant une personne nommément désignée ; <ul style="list-style-type: none">• Par recherche• Pour les demandes ayant nécessité une recherche compliquée	Fr. 20.00 de Fr. 20.00 à Fr. 200.00
i) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement <ul style="list-style-type: none">• Par recherche• Pour les demandes ayant nécessité une recherche compliquée	Fr. 20.00 de Fr. 20.00 à Fr. 200.00

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 2 frais de port

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe réponse dûment affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2 par envoi. Le cas échéant les taxes peuvent être perçues contre remboursement.

Article 3 Quittance

Les quittances des émoluments perçus sont données par l'inscription apposée directement sur le document délivré ou par quittance séparée. Ces émoluments sont acquis à la commune.

Article 4 Abrogation

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Art. 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département de l'économie et du sport.

Approuvé par La Municipalité de Donneloye, dans sa séance du 26 février 2013

La Syndique
L. Courvoisier

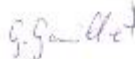


La Secrétaire
F. Billaud



Approuvé par Le Conseil général de Donneloye., dans sa séance du 19 mars 2013

Le Président
G. Gavillet



La Secrétaire
A. Bovey



Approuvé par le chef du Département de l'économie et du sport le 12 AVR. 2013

